



Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Règlement sur les commissions des études du Conservatoire

Ce Règlement, adopté par le conseil d'administration le 2 juin 2025 par la Résolution 2024-2025-40, abroge et remplace les deux règlements suivants :

Le Règlement sur la Commission des études en musique

Adopté le 18 juin 2007 par la Résolution 2006-2007-38 avec modifications subséquentes.

Le Règlement sur la Commission des études en art dramatique

Adopté le 18 juin 2007 par la Résolution 2006-2007-39 avec modifications subséquentes.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
SECTION II - COMPOSITION DES COMMISSIONS DES ÉTUDES	2
SECTION III - MANDATS DES MEMBRES DES COMMISSIONS DES ÉTUDES	3
SECTION IV - FONCTIONS DES COMMISSIONS DES ÉTUDES	4
SECTION V - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DES ÉTUDES.....	5
SECTION VI - ÉLECTIONS	7
SECTION VII - MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE	8
SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES	8

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* (la « Loi ») institue au sein du Conservatoire une commission des études musicales (ci-après la « commission des études en musique ») et une commission des études en art dramatique, dont le fonctionnement doit être déterminé par Règlement du Conservatoire.

2. Le présent règlement sur les commissions des études du Conservatoire (le « Règlement ») détaille la composition des commissions des études, leurs fonctions et leurs règles de fonctionnement conformément à la Loi.

SECTION II - COMPOSITION DES COMMISSIONS DES ÉTUDES

3. La commission des études en musique est composée des treize (13) membres suivants :

- a) le directeur des études, qui en assure la présidence;
- b) un directeur d'établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire nommé par le Conservatoire sur désignation par le directeur des études après consultation du collège des directeurs;
- c) un enseignant de chacun des établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire élu à la majorité simple des voix exprimées par ses pairs, selon les modalités prévues à la section VI du Règlement;
- d) deux élèves en musique inscrits à temps plein à un programme de niveau supérieur en musique du Conservatoire provenant d'établissements distincts, élus à la majorité simple des voix exprimées par leurs pairs, selon les modalités prévues à la section VI du Règlement;
- e) un ancien élève en musique du Conservatoire, nommé par le Conservatoire sur désignation par le directeur des études, après consultation de la commission des études en musique;
- f) une personne nommée par les autres membres de la commission en fonction.

4. La commission des études en art dramatique est composée des onze (11) membres suivants :

- a) le directeur des études du Conservatoire, qui en assure la présidence;
- b) le directeur de chacun des deux établissements d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire;
- c) quatre enseignants d'établissements d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement deux du Conservatoire d'art dramatique de Québec et deux du Conservatoire d'art dramatique de Montréal, élus à la majorité simple des voix exprimées par leurs pairs, selon les modalités prévues à la section VI du Règlement;
- d) deux élèves en art dramatique à temps plein du Conservatoire, respectivement un du Conservatoire d'art dramatique de Québec et un du Conservatoire d'art dramatique de Montréal, élus à la majorité simple des voix exprimées par leurs pairs, selon les modalités prévues à la section VI ;
- e) un ancien élève en art dramatique du Conservatoire, nommé par le Conservatoire sur désignation par le directeur des études, après consultation de la commission des études en art dramatique;
- f) une (1) personne nommée par les autres membres de la commission en fonction.

5. Le directeur des études peut également, au besoin et selon les matières traitées, inviter toute autre personne à une réunion d'une commission des études, étant entendu que ces personnes n'ont pas le droit de vote.

6. Les directeurs d'établissements d'enseignement peuvent se faire représenter, avec plein exercice de leurs pouvoirs, à une commission des études par le responsable pédagogique de l'établissement.

SECTION III - MANDATS DES MEMBRES DES COMMISSIONS DES ÉTUDES

7. Le directeur des études est membre d'office des commissions des études pour la durée de ses fonctions.

8. Le directeur du Conservatoire d'art dramatique de Québec et le directeur du Conservatoire d'art dramatique de Montréal sont membres d'office de la commission des études en art dramatique pour la durée de leurs fonctions.

9. À l'exception des élèves à temps plein du Conservatoire dont les mandats sont d'une durée d'un an, les mandats des autres membres des commissions des études sont d'une durée de deux ans.

10. Les mandats des membres des commissions des études sont renouvelables consécutivement deux fois.
Les renouvellements des mandats se font suivant les mêmes règles que celles applicables pour les nominations ou les élections.

11. À l'expiration de son mandat, un membre d'une commission des études peut demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé, nommé ou élu de nouveau.

12. Le poste d'un membre d'une commission des études devient vacant lorsque ce membre :

- a) démissionne en cours de mandat;
- b) ne désire plus occuper ses fonctions après le terme de son mandat alors qu'il n'est pas encore remplacé;
- c) perd la qualité pour laquelle il siège à une commission des études (directeur des études, directeur d'établissement d'enseignement, enseignant, élève à temps plein du Conservatoire);
- d) ne dispose pas des disponibilités requises pour participer aux réunions d'une commission des études, justifiant son retrait de la commission des études à la demande du directeur des études et sur approbation du directeur général;
- e) adopte un comportement ou une attitude justifiant son retrait de la commission des études, à la demande du directeur des études et sur approbation du directeur général.

13. Une vacance parmi les membres d'une commission des études est comblée en suivant les règles prévues au présent règlement selon le poste à doter.

Dans un tel cas, la durée du mandat du nouveau membre nommé ou élu prend fin au terme de la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

SECTION IV - FONCTIONS DES COMMISSIONS DES ÉTUDES

14. Les commissions des études sont des instances consultatives du Conservatoire qui ont pour fonction, dans leur domaine respectif, de conseiller le Conservatoire sur toute question concernant les régimes pédagogiques, les programmes d'études offerts par le Conservatoire et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

15. Les commissions des études donnent leur avis au conseil d'administration sur toute question qu'il leur soumet dans les matières de sa compétence; elles peuvent en outre lui faire des recommandations et saisir le directeur général de toute question qui, à leur avis, appelle l'attention du conseil d'administration.

16. Doivent être soumis à la commission des études compétente, avant une décision par le conseil d'administration :

- a) les projets de règlement relatifs au régime pédagogique;
- b) les projets de programmes d'études du Conservatoire;
- c) les projets concernant les « Prix du Conservatoire » et les concours du Conservatoire;
- d) les projets de bourses ou d'autres formes d'aide financière pour encourager l'excellence;

- e) les projets de politique cadre sur les critères d'association et d'affiliation avec un organisme donnant de la formation dans le domaine des arts de la scène ou de l'audio-visuel;
- f) le projet de plan stratégique pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission;
- g) les critères de sélection et la nomination du directeur des études dans la mesure prévue à l'article 18 du Règlement.

17. Les commissions des études peuvent également donner leur avis dans leur domaine respectif, de leur propre initiative ou sur demande du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration, du directeur général, du directeur des études sur tout sujet d'ordre pédagogique pertinent au domaine de leur compétence pouvant inclure notamment le calendrier scolaire, l'évaluation de programmes de formation, l'évaluation des apprentissages ou l'évaluation des enseignements, la politique linguistique du Conservatoire et toute autre politique du Conservatoire traitant de matières pertinentes à leur domaine de compétence respective.

18. Lorsque le poste de directeur des études est vacant ou lorsqu'il est présumé le devenir à brève échéance, le Conservatoire consulte les commissions des études quant au profil de compétence et d'expérience recherché pour doter le poste.

Dans le cadre de cette consultation, les commissions des études tiennent compte du fait que le processus de dotation, incluant les exigences pour présenter sa candidature et les critères de sélection, doit respecter les politiques et règlements en vigueur au Conservatoire ainsi que toute norme gouvernementale applicable au Conservatoire.

Tout membre d'une commission des études ayant un intérêt direct ou indirect dans le processus de dotation doit s'abstenir de participer aux consultations sur le profil de compétence et d'expérience recherché pour doter le poste.

19. Aux fins de leurs fonctions, les commissions des études peuvent instituer des comités et en déterminer le mandat, la composition, la présidence et le secrétariat.

Le directeur des études fait partie d'office de tous les comités constitués par une commission des études.

SECTION V - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DES ÉTUDES

20. Les deux commissions des études doivent chacune se réunir au moins deux fois par année. Elles peuvent en outre maintenir tout mécanisme ou lieu d'échanges propre à permettre la mise en commun de problématiques et de propositions liées à la formation des élèves.

Une réunion conjointe des deux commissions des études est tenue au moins une fois par année.

Ces réunions sont planifiées en début de chaque année scolaire.

21. Les réunions des commissions des études sont convoquées par le directeur des études, ou à sa demande, par le secrétaire des commissions des études.

22. Le secrétaire du Conservatoire agit comme secrétaire des commissions des études. Il peut déléguer à une autre personne qu'il désigne tout ou partie de cette fonction. Le secrétaire des commissions des études n'a pas droit de vote.

23. Le secrétaire des commissions des études prépare également, à la demande du directeur des études, les ordres du jour et les documents relatifs aux réunions des commissions des études.

24. Les commissions peuvent tenir leurs réunions par tout moyen qui permet aux membres de communiquer entre eux de façon simultanée, incluant par téléphone ou vidéoconférence.

25. La participation des commissions des études peut être exceptionnellement requise sous forme de consultation écrite pour des matières qui doivent être traitées sans délai.

Une telle consultation écrite est faite par des échanges écrits sous une forme de transmission qui permet d'établir leur expédition et leur réception, pouvant inclure notamment la transmission par voie électronique.

Une consultation écrite ne peut tenir lieu d'une des deux réunions annuelles qui doivent être tenues par une commission des études ni de la réunion conjointe annuelle qui doit être tenue par les deux commissions des études.

Une consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal précisant l'objet et les résultats de la consultation.

26. Le quorum aux réunions d'une commission des études est constitué de la majorité de ses membres en fonction.

27. Le directeur des études préside les réunions des commissions des études.

28. Lorsque le poste de directeur des études est vacant ou lorsque le directeur des études n'est pas disponible pour présider une réunion d'une commission des études qui ne peut être reportée, les membres de cette commission des études présents à la réunion désignent parmi eux un vice-président qui fait office de président pour la durée de cette réunion.

29. Au besoin, le président des commissions des études peut décider de procéder par vote pour formaliser les conseils, avis ou recommandations formulés par les commissions des études. Dans un tel cas, la majorité du vote des membres présents est requise.

30. Tous les membres des commissions des études, qu'ils soient élus, nommés ou membres d'office ont droit de vote.

En cas de partage égal des voix, le vote du président des commissions des études a prépondérance.

31. Le président des commissions des études s'assure du suivi à donner aux conseils, avis et recommandations formulés par celles-ci.

32. Les procès-verbaux de chaque réunion des commissions doivent être adoptés par la commission concernée puis signés par le président et le secrétaire des commissions des études.

33. Suivant le terme de chaque année scolaire, le directeur des études soumet au conseil d'administration un rapport des activités des commissions des études pour l'année précédente.

34. Les membres des commissions des études ne sont pas rémunérés.

Ils ont cependant droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leur fonction, dans le respect des règles en vigueur applicables au Conservatoire.

SECTION VI - ÉLECTIONS

35. Des élections sont tenues à la demande du directeur des études ou de toute personne qu'il désigne, pour doter les postes vacants d'élèves aux commissions des études ou pour renouveler les mandats des élèves arrivés à terme.

Ces élections sont tenues par la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (FAECMADQ).

36. Des élections sont tenues à la demande du directeur des études ou de toute personne qu'il désigne, pour doter les postes vacants d'enseignants aux commissions des études ou pour renouveler les mandats des enseignants arrivés à terme.

Ces élections sont tenues par le représentant syndical des enseignants de l'établissement d'enseignement qui agit comme président d'élection, ou à défaut, par un autre enseignant de l'établissement d'enseignement, désigné par ses pairs pour agir comme président d'élection.

37. Le président d'élection prescrit les dates et les délais requis pour la tenue d'une élection ainsi que les modalités de la tenue de cette élection et en informe le corps professoral de l'établissement d'enseignement.

38. Le président d'élection désigne un enseignant de l'établissement d'enseignement pour le soutenir dans l'organisation de l'élection et pour assister à la compilation des votes.

Le président d'élection et l'enseignant désigné pour l'assister sont tenus à la confidentialité des discussions et de l'ensemble du processus électoral qu'ils contribuent à mettre en œuvre.

39. Les mises en nomination se font par déclaration d'intérêt, ou par voie de proposition, avant la tenue des élections ou le jour même des élections.

40. À moins qu'il n'y ait élection par acclamation, le président d'élection tient un vote secret pour l'élection du ou des enseignants de l'établissement.

41. Au besoin, les candidats peuvent être appelés par le président d'élection à faire une brève présentation verbale ou écrite de leur motivation à siéger à une commission des études.

42. Le président d'élection a la prérogative de disqualifier tout candidat dont la candidature ne répond pas aux exigences de la Loi et du Règlement et d'annuler sa candidature.

43. L'élection est tenue par vote secret, soit en présence, sur les lieux de l'établissement d'enseignement, soit par tout moyen technologique qu'autorise le président d'élection.

44. Le président d'élection voit à la bonne marche et au bon déroulement du scrutin en conformité à la Loi et au Règlement. Il peut déterminer toute autre modalité entourant la tenue de l'élection.

45. Pour être déclaré élu, tout candidat doit récolter la majorité simple des voix exprimées dans les formes et les délais prescrits par le président d'élection.

Les votes sont compilés par le président d'élection et par l'enseignant de l'établissement d'enseignement désigné pour l'assister. Cet enseignant est tenu à la confidentialité des discussions et de l'ensemble du processus électoral dont il assure le soutien.

Les bulletins de vote non conformes sont rejetés et ne sont pas considérés pour la détermination de la majorité simple des voix exprimées, mais ils sont consignés au rapport d'élection préparé par le président d'élection.

46. Par tout moyen de communication qu'il juge approprié, le président d'élection annonce le nom de l'enseignant élu à la majorité des voix exprimées. Il dévoile à cette occasion le nombre de votes obtenus par chaque candidat et confirme l'obtention de la majorité simple par l'enseignant ou les enseignants élus.

Dans le cas d'un résultat ex æquo, le président d'élection annonce la tenue d'un autre tour de scrutin concernant les candidats ex æquo.

47. Au terme du processus d'élection, le président d'élection prépare un rapport d'élection écrit faisant état du déroulement du vote et des résultats de l'élection, qu'il transmet dans les meilleurs délais au directeur de l'établissement d'enseignement, au directeur des études et au secrétaire des commissions des études.

SECTION VII - MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

48. Si le conseil d'administration constate ou est informé qu'une commission des études ne respecte pas les dispositions de la Loi ou du Règlement, il peut prendre toute mesure qu'il juge pertinente pour redresser la situation.

De telles mesures peuvent inclure, sans s'y limiter, la destitution des membres d'une commission des études et leur remplacement.

49. Les mesures de redressement déterminées par le conseil d'administration peuvent faire suite, s'il le juge indiqué, à un rapport préparé par toute personne qu'il désigne pour procéder à une enquête concernant toute question se rapportant aux commissions des études.

SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES

50. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et abroge et remplace les deux règlements suivants :

Le *Règlement sur la commission des études en musique*, adopté le 18 juin 2007 par la résolution 2006-2007-38 et adopté à nouveau avec modification le 14 février 2008 par la résolution 2007-2008-27, amendé les 8 et 9 décembre 2008 par la résolution 2008-2009-20, le 9 décembre 2011 par la résolution 2011-2012-16 et le 24 mars 2016 par la résolution 2015-2016-39.

Le *Règlement sur la commission des études en art dramatique*, adopté le 18 juin 2007 par la résolution 2006-2007-39 et adopté à nouveau avec modification le 14 février 2008 par la résolution 2007-2008-27, amendé les 8 et 9 décembre 2008 par la résolution 2008-2009-20, le 9 décembre 2011 par la résolution 2011-2012-17 et amendé le 24 mars 2016 par la résolution 2015-2016-40.

51. L'abrogation et le remplacement de ces deux règlements n'invalident aucune forme de conseil, recommandation, avis ou autre position des commissions des études du Conservatoire formulées en conformité aux règlements alors en vigueur.

52. En tout temps, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, amender le présent règlement, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.

53. Lorsque le conseil d'administration adopte une résolution en vertu de l'article qui précède, la communauté du Conservatoire en est informée dans les meilleurs délais.